

qu'on ne prononce pas à la légère et que l'époux coupable ne puisse plus se marier pendant la vie de l'autre.

ART. 13. Tout officier public indigène ou un missionnaire également indigène qui aura donné suite au mariage, sans que les formalités prescrites aux articles 7, 8, 9 et 10 aient été remplies, sera condamné à six mois de prison et à six cents francs d'amende. Si c'est un Européen, il sera poursuivi devant le Procureur du Roi et jugé selon les lois de France (1).

LOI X.

CONCERNANT LES BESTIAUX QUI VONT DANS LES MONTAGNES ET DANS LES VALLÉES.

ART. 1^{er}. Hors la ville de Papeete et les villages fermés par des enclos, les bestiaux peuvent circuler dans les montagnes et les vallées.

ART. 2. Si un animal quelconque franchit une clôture forte et de la hauteur de cinq pieds, il sera saisi par le propriétaire de l'enclos, qui en avvertira le juge, afin que le dommage fait par l'animal soit évalué et que son maître soit condamné à payer la valeur de ce dommage au propriétaire.

Si un animal brise une clôture solide et en bon état, quoiqu'elle n'ait pas cinq pieds d'élévation, le propriétaire de l'animal sera également condamné à payer le dommage fait par son animal.

ART. 3. Il est défendu de tuer les animaux qui sont à autrui sous peine d'en payer la valeur et d'être condamné à trente francs d'amende. Cependant le propriétaire d'une vallée, ou tout autre, avec la permission, pourra chasser et tuer les cochons sauvages qui se trouvent dans cette vallée.

ART. 4. Les maîtres seront toujours responsables des dommages faits, en quelque lieu que ce soit, par leurs animaux.

LOI XI.

SUR LES MUTOI. *

ART. 1^{er}. L'office des mutoi a été créé, à Taïti, pour la répression de ceux qui circulent pendant la nuit en commettant du désordre. A 8 heures du soir la cloche sonnera, et, à 8 heures et demie, toute circulation sera interdite. Que personne ne circule sans motifs légitimes après cette heure. Quand à 8 heures la cloche sonnera, chacun devra

(1) Note de Juin 1864.— Voir le *Bulletin officiel*, année 1863, Bull. n° 23.